

Fiche 18. Eviter de rompre le secret professionnel et la confidentialité

En clarifiant à chaque fois pour soi et pour le patient concerné les raisons motivant ce partage d'information au bénéfice du patient lui-même,

Le respect du secret professionnel constitue un moyen efficace pour renforcer l'alliance thérapeutique et favoriser l'expression authentique des personnes en situation d'usage de cannabis, produit illégal. Ce respect doit guider le partage d'information dans les situations de travail avec les partenaires.

Le piège

Rompre le secret parce que le patient est mineur ou parce que l'on se trouve dans une prise en charge conjointe ou parce que la situation est dramatisée.

Comment faire ?

- vis-à-vis du patient mineur

Le médecin rappellera systématiquement aux adolescents que le secret professionnel leur est garanti. Les nouvelles lois ont insisté sur cet aspect des droits de la personne*.

D'une façon générale, la garantie explicite que rien ne sera dit sans son accord doit être donnée. Lorsque des échanges doivent avoir lieu devant parents et enfants réunis, ceux-ci feront l'objet de négociation avec l'adolescent, et l'avis de l'adolescent sera pris en compte en s'assurant d'une bonne compréhension réciproque par une reformulation.

- vis-à-vis d'une situation de travail avec des partenaires (autres professionnels, réseau,...)

Ce que l'on partage et ce que l'on peut dire est orienté par ce qui peut bénéficier au patient. Il faut rappeler que le secret professionnel s'impose aussi à d'autres professionnels, surtout quand il s'agit de travailler au profit du patient avec eux...

Ce qui est partagé avec les partenaires est annoncé préalablement au patient

Le code de déontologie médicale en lien avec le code de santé publique de 2004.

Art. 4 al 1 : "Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des malades, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi"

Art. 72 al 1 : "Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment." Art. 73 al 1 : "Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents."

Le code pénal, quant à lui, prévoit à l'art. 226-13 : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou sa profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende."